# **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**



#### PÔLE DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE Service ingénierie routière Gestion du domaine public

Arrêté n° 2022/345/DRP/SIR

## ARRETE

---

### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES VOSGES,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route, notamment ses articles, R. 411-8 et R. 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté de M. le Président du Conseil Départemental des Vosges, n°2022/6603/DAJA du 7 mars 2022 portant délégation de signature ;

Considérant que les chutes de neige importantes sur certaines routes départementales nécessitent une réglementation de circulation ;

Considérant que les sections concernées par la réglementation de circulation sont situées hors agglomération ;

Sur proposition de M. le Directeur Général des Services du Département ;

### ARRETE

ARTICLE 1er. - L'arrêté n°2016/247/DRP/SIR du 13 octobre 2016 est abrogé.

<u>ARTICLE 2.</u> - Les routes départementales désignées ci-dessous n'étant pas déneigées en période hivernale, elles seront fermées à la circulation routière chaque hiver, entant que de besoin :

- RD 61 du PR 0+157 à 10+986 (du Col de la Schlucht à la limite du département du haut Rhin), sur le territoire des Communes de PLAINFAING et du VALTIN,
- RD 430 du PR 5+750 à 8+847 (100mètres avant la ferme de Breitzhousen à la limite du département du haut Rhin), sur le territoire de la commune de LA BRESSE.

ARTICLE 3. - L'interdiction de circulation ne s'applique pas aux :

- propriétaires et employés des auberges dont l'accès se situe sur les sections concernées,
- exploitants de la station de ski,
- gestionnaires de voirie,
- services d'urgences et de secours.

Ces usagers sont autorisés sous leur entière responsabilité, à leur risques et périls sans recours à l'encontre du Conseil Départemental.

**ARTICLE 4.** - La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera mise en place, entretenue et surveillée par les soins de l'Unité Territoriale - Est (CEP de Gérardmer).

ARTICLE 5. - Cet acte fera l'objet d'une publication électronique sur le site internet du Département.

ARTICLE 6. - Copie du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours des Vosges,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL,
- MM. les Maires des Communes de PLAINFAING et du VALTIN,
- Mme et M. les Conseillers Départementaux du Canton de GERARDMER,
- M. le Chef de Service de l'unité Territoriale Est.

A EPINAL, Pour le Président du Conseil Départemental des Vosges et par délégation,

Toute correspondance doit être adressée sous forme impersonelle à « Monsieur le Président du Conseil départemental des Vosges »

> 8, rue de la préfecture 88088 **Epinal** Cedex 9 > Tél.: 03 29 29 88 88 Fax: 03 29 29 89 16

> www.vosges.fr